

Division des Etablissements d'Enseignement Privé

DEEP/14-618-306 du 06/01/2014

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2014-2015 -PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références: Décret n° 2008-1429, du 19 décembre 2008, article R-914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA. (J.O. du 30 décembre 2003) - Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 (B.O. n°18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement des quotités de temps de travail

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du

second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de cette modalité de service, choisie par le maître, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service. Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé.

I.1 Les quotités de temps de travail

Le temps partiel est autorisé pour l'année scolaire du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

La quotité choisie **ne peut être inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Exemples:

- un professeur certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %
 ORS 18h x 80 % = 14h24 : le temps partiel sur autorisation sera de 14h/18 ou de 15h/18
- Un professeur agrégé souhaite exercer à 50 %
 ORS 15h x 50 % = 7h30 : le temps partiel sur autorisation sera de 8h/15, la quotité horaire de 7h/15 n'étant pas possible car elle est inférieure à 50 %

| Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 ^{ère} chaire) est | Le nombre d'heures choisi doit se situer entre : | | |
|--|--|--|--|
| égal à : | | | |
| 15 h (enseignants agrégés) | 8 h et 13 h | | |
| 18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA) | 9 h et 16 h | | |
| 20 h (professeurs EPS) | 10 h et 18 h | | |
| 36 h (documentalistes) | 18 h et 32 h | | |
| 39 h (chefs de travaux) | 20 h et 35 h | | |

I.2 La rémunération

| CORPS | ORS | Quotité TP choisie | Quotité horaire arrondie | Quotité horaire effective en % | Rémunération |
|-----------------------|-----|-----------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Agrégé | 15h | 50 % (7,5h) | 8h | 53,33 % | 53,33 % |
| O | ٤, | 60 % (9h) | 9h 10h | 60,00 % 66,67 % | 60,00 % 66,67% |
| 69 | ., | 70 % (11h) | 11h | 73,33 % | 73,33 % |
| 69 | ., | 80 % (12h) | 12h | 80,00% | 85,71% |
| 63 | ., | 90 % (13,50h) | 13h | 86,67% | 89,52 % |
| Certifié, PLP, AE, MA | 18h | 50 % (9h) | 9h 10h | 50,00 % 55,56 % | 50,00 % 55,56 % |
| 63 | ., | 60 % (10,80h) | 11h 12h | 61,11 % 66,67 % | 61,11 % 66,67 % |
| 69 | ., | 70 % (12,60h) | 13h 14 h | 72,22 % 77,78 % | 72,22 % 77,78 % |
| 69 | ., | 80 % (14,40h) | 15h | 83,33 % | 87,62 % |
| 63 | ., | 90% (16,20h) | 16h | 88,89 % | 90,79 % |
| PEPS | 20h | 50 % (10h) | 10h 11h | 50,00 % 55,00 % | 50,00 % 55,00 % |
| 63 | ., | 60 % (12h) | 12h 13h | 60,00 % 65,00 % | 60,00 % 65,00 % |
| 69 | ., | 70 % (14h) | 14h 15h | 70,00 % 75,00 % | 70,00 % 75,00 % |
| 69 | ٤, | 80 % (16h) | 16h 17h | 80,00 % 85,00 % | 85,71 % 88,57 % |
| 69 | 67 | 90 % (18h) | 18h | 90,00 % | 91,43 % |

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Exemples:

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
 - Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58,33 %;
 - Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,11 %.

- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 60 %, effectue :
 - Soit 11 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 61,11 %;
 - Soit 12 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 %.

Aménagement des rémunérations :

La quotité de 80 % est rémunérée en 6/7^{ème}, soit 85,7 % du temps complet.

La quotité de 90 % est rémunérée en 32/35 ème, soit 91,4 % du temps complet.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,89 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90,79 %.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7ème) + 40

Exemple : 15h / 18 = 83,33 % rémunérés $(83,33 \times 4/7) + 40 = 87,62 \%$.

I.3 La sortie du dispositif

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel, par le biais du TRM, début mars 2014.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater (au mois d'avril 2014 – Cf. circulaire du mouvement) par la procédure informatisée.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. Les heures libérées sont protégées et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit.

La demande de temps partiel doit être formulée **au moins deux mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence.

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet :

Il ne peut débuter en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La première période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous forme de temps partiel de droit. La reprise de

travail à temps plein peut se faire dès cette date anniversaire, puisque jusqu'à cette date les heures étaient protégées.

Au-delà du 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

L'éventuelle reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation.

- Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.
- Pour les maîtres handicapés, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état. Ce droit est accordé aux maîtres handicapés à 80 % relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail et concerne :
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH);
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain;
 - Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
 - Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles;
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La quotité choisie ne peut être **inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Les modifications de quotité peuvent intervenir en cours d'année sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraine une quotité de temps de travail supérieure à 80 % : dans ce cas, l'Allocation Parentale d'Education (APE) ou le complément de libre choix d'activité ne peut plus être versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Exemple : un professeur certifié souhaite exercer à temps partiel à 80 % :

ORS 18h x 80% = 14h40 aménagé à 14h / 18 ou 15h / 18

Le temps partiel demandé ne peut être que : 14h/18 = 77,77 % payé 77,77 % avec l'APE ou complément de libre choix d'activité, quotité inférieure à 80 % permettant d'attribuer un temps partiel de droit.

En effet 15h/18 correspondent à 83,33 % de quotité de service, payées 87,60 % sans l'APE ou complément de libre choix d'activité. Cette quotité de travail est supérieure à 80 %, et ne peut être accordée que dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

| Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 ^{ère} chaire) est | Le nombre d'heures choisi doit se situer entre : |
|--|--|
| égal à : | |
| 15 h (enseignant agrégé) | 8h et 12h |
| 18 h (enseignant certifié, AECE, MA) | 9h et 14h |
| 20h (professeur EPS) | 10h et 16h |
| 36h (documentaliste) | 18h et 28h |
| 39h (chef de travaux) | 20h et 31h |

| CORPS | ORS | Quotité TP choisie | Quotité horaire arrondie | Quotité horaire effective en % | Rémunération |
|-----------------------|-----|-----------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Agrégé | 15h | 50 % (7,5h) | 8h | 53,33 % | 53,33 % |
| 69 | 63 | 60 % (9h) | 9h 10h | 60,00 % 66,67 % | 60,00 % 66,67% |
| 63 | 69 | 70 % (11h) | 11h | 73,33 % | 73,33 % |
| 63 | 69 | 80 % (12h) | 12h | 80,00 % | 85,71 % |
| Certifié, PLP, AE, MA | 18h | 50 % (9h) | 9h 10h | 50,00 % 55,56 % | 50,00 % 55,56 % |
| 63 | 69 | 60 % (10,80h) | 11h 12h | 61,11 % 66,67 % | 61,11 % 66,67 % |
| 63 | 69 | 70 % (12,60h) | 13h | 72,22 % | 72,22 % |
| 63 | 69 | 80 % (14,40h) | 14h | 77,78 % | 77.78 % |
| PEPS | 20h | 50 % (10h) | 10h 11h | 50,00 % 55,00 % | 50,00 % 55,00 % |
| 63 | 69 | 60 % (12h) | 12h 13h | 60,00 % 65,00 % | 60,00 % 65,00 % |
| 63 | 69 | 70 % (14h) | 14h 15h | 70,00 % 75,00 % | 70,00 % 75,00 % |
| 63 | ٤, | 80 % (16h) | 16h | 80,00 % | 85,70 % |

II.3 La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement,

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant :
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- soit lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Le maître peut :

• soit demander un temps partiel sur autorisation à/c de la fin du droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante. En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel. Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être

vacant) et il pourra ensuite candidater (au mois d'avril 2014 – Cf. circulaire du mouvement) par la procédure informatisée.

 soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. note de service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 Temps partiel et autorisations de cumul

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°428 du 16 juin 2008).

III.2 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

III.3 Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la guotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.4 Calendrier

Temps partiel sur autorisation:

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- le VENDREDI 17 JANVIER 2014 : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- le VENDREDI 24 JANVIER 2014 : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes pourront être présentées :

- soit suivant le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement,
- soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité (sauf en cas d'urgence).

IV - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

IV.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

IV.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée, avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.4).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut en aucun cas être demandée pour une période inférieure à un an, et notamment pour la dernière année d'un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans.

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période ouvrée.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

Le renouvellement de **l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé** doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse chaque année. L'administration peut ne pas souhaiter renouveler cette autorisation, pour des motifs exclusivement liés à la nécessité du service.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir à titre **exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent, pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

IV.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle. Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

IV.4 Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

Exemple : un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein, ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

IV.5 Répartition des heures

RAPPEL : l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend obligatoirement effet, le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Il est possible de répartir le service de la façon suivante :

Soit sur la durée de l'année :

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées (hors vacances scolaires). La répartition du service se fera sur deux périodes d'un nombre de semaines déterminées en fonction de la quotité de service choisie selon les tableaux joints :

• La période travaillée se situe en début d'année scolaire (*) :

| QUOTITE | Nombre de semaines dues | DATE de la période travaillée à temps complet | DATE de la période non travaillée |
|---------|----------------------------------|--|-----------------------------------|
| 50 % | 18 | Du 01/09/2014 au 01/02/2015 | Du 02/02/2015 au 05/07/2015 |
| 60% | 22 | Du 01/09/2014 au 01/03/2015 | Du 02/03/2015 au 05/07/2015 |
| 70% | 25 | Du 01/09/2014 au 05/04/2015 | Du 05/04/2015 au 05/07/2015 |
| 80% | 29 | Du 01/09/2014 au 17/05/2015 | Du 18/05/2015 au 05/07/2015 |
| 90% | 32 | Du 01/09/2014 au 07/06/2015 | Du 08/06/2015 au 05/07/2015 |

^(*) Calendrier indicatif qui pourra être modifié en fonction des dates réelles des congés scolaires 2014/2015 qui ne sont pas encore arrêtées à ce jour

• La période travaillée se situe en fin d'année scolaire :

| QUOTITE | Nombre de semaines dues | DATE de la période non travaillée | DATE de la période travaillée à temps complet |
|---------|----------------------------------|-----------------------------------|---|
| 50 % | 18 | Du 01/09/2014 au 01/02/2015 | Du 02/02/2015 au 05/07/2015 |
| 60% | 22 | Du 01/09/2014 au 04/01/2015 | Du 05/01/2015 au 05/07/2015 |
| 70% | 25 | Du 01/09/2014 au 30/11/2014 | Du 01/12/2014 au 05/07/2015 |
| 80% | 29 | Du 01/09/2014 au 19/10/2014 | Du 20/10/2014 au 05/07/2015 |
| 90% | 32 | Du 01/09/2014 au 28/09/2014 | Du 29/09/2014 au 05/07/2015 |

Exemple : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel de droit à 50% : il travaillera pendant 18 semaines (hors vacances scolaires) à 18h (100%) et n'exercera aucune activité les dix-huit semaines suivantes (0%).

Exemple : un professeur agrégé demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 60% : il travaillera pendant 22 semaines (hors vacances scolaires) à 15h (100%) et n'exercera aucune activité pendant les quatorze semaines suivantes (0%).

Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent, ce qui permet
 18 semaines avec un nombre d'heures H et 18 semaines avec un nombre d'heures H+1

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées hors vacances scolaires. La répartition du service se fera sur une alternance d'une semaine sur deux, pendant 36 semaines.

Exemple : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 80% : Il peut arrondir une semaine sur deux, à l'entier d'heure supérieur, et une semaine sur deux à l'entier inférieur, il travaillera en alternance une semaine à 14h et une semaine à 15h. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire légèrement supérieure à 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7 de du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année. Une telle autorisation ne peut être accordée à un temps partiel de droit puisque la quotité lissée sur l'année dépasse les 80%.

IV.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée.**

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Année scolaire 2014-2015

| NOM | NOM DE JEUNE FILLE | | | PRENOM | | |
|--|-------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--|--|--|
| GRADE DISCIPLINE | | | | | | |
| ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : | | | VILLE | | | |
| 1ère demande | ☐ Renouvellem | ent Quotité | de service n-1 (2013/14 | h):% nbre d'heures :H | | |
| QUOTITE DE SERVICE 2014/2015 : elle doit être comprise entre 50 % et 90 % de l'ORS arrondie à :H | | | | | | |
| Si l'ORS (y comp | | ons, les heures) est égal à : | de laboratoire, de 1 ^{ere} | Le nombre d'heures choisi doit se situer entre : | | |
| | | gnants agrégés |) | 8 h et 13 h | | |
| 18 h | (enseignants ce | | | 9 h et 16 h | | |
| | | esseurs EPS) | z =,, | 10 h et 18 h | | |
| | | umentalistes) | | 18 h et 32 h | | |
| | 39 h (che | fs de travaux) | | 20 h et 35 h | | |
| - Soit sur la durée d | de l'année (36 s | emaines hors | vacances scolaires) : | e tableau se référer au BA | | |
| QUOTITE choisie s | Nombre de semaines dues | DATES de la p | période travaillée à temps complet | DATES de la période non travaillée | | |
| % | | Du | au | Du au | | |
| Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) : Duau | | | | | | |
| A Signature de l'intéressé(e) | | | | | | |
| AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport) | | | | | | |
| ☐ AVIS FAVORABLE ☐ AVIS | | | IS DEFAVORABLE | | | |
| Ale Signature et cachet du chef d'établissement | | | | | | |
| DECISION DU REC | | accord | ☐ refus | Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division, Le chef de bureau | | |
| | | | | Sylvie Gonalons | | |

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : le vendredi 17 janvier 2014 ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : le vendredi 24 janvier 2014

RECTORAT DEEP **ANNEXE 2** DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT Année scolaire 2014-15 DISCIPLINE GRADE ☐ 1^{ère} demande ☐ Renouvellement Quotité de service n-1 (2013/14) :.....% nbre d'heures :......H □ Naissance ou adoption d'un enfant : PRENOM et DATE de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : (Produire copie livret de famille, avec mention marginale, si 1^{ère} demande) □ SOINS (Produire certificat médical d'un praticien hospitalier tous les six mois et document attestant du lien de parenté – copie livret de famille, acte de Pacs, certificat de concubinage - si 1^{ère} demande) ☐ HANDICAP (Produire la notification de reconnaissance d'adulte handicapé ou la carte d'invalidité) Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 ere Le nombre d'heures choisi doit se chaire...) est égal à : situer entre: 15 h (enseignants agrégés) 8 h et 12 h 18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...) 9 h et 14 h 20 h (professeurs EPS) 10 h et 16 h 36 h (documentalistes) 18 h et 28 h 39 h (chefs de travaux) 20 h et 31 h QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant) Pour compléter ce tableau se référer au BA - Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) : DATES de la période non QUOTITE Nombre de DATES de la période travaillée à temps semaines dues choisie travaillée complet Du au Du au Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) : - Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent : Nombre d'heures effectuées la 1ère semaine : Nombre d'heures effectuées la 2^{ème} semaine : A..... Le..... Signature de l'intéressé(e) AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT: (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport) ☐ AVIS FAVORABLE ☐ AVIS DEFAVORABLE

DECISION DU RECTEUR: ☐ accord ☐ refus Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division, Le chef de bureau

Sylvie Gonalons

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : le vendredi 17 janvier 2014 ;

A.....le

Signature et cachet du chef d'établissement

⁻ transmission par le chef d'établissement au rectorat : le vendredi 24 janvier 2014.